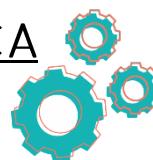


L'activité économique dans une association

[Mise à jour juillet 2019]

Fiche outil produite par l'AGLCA



Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur l'activité économique. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.



Fiche synthétique

Une association loi du 1^{er} juillet 1901 se définit par sa finalité non lucrative. Elle exige ainsi une motivation désintéressée de la part de ses fondateurs et de ses membres. Ce critère est essentiel pour tout type d'association, que ce soit une association caritative, une association sportive ou une association culturelle.

Une association peut néanmoins mettre en place une activité économique, à condition de rester dans le cadre de son statut juridique. Selon la loi du 1^{er} juillet 1901, le but d'une association est « autre que de partager des bénéfices entre ses membres ».

Une association peut-elle avoir une activité économique ?	Oui, une association à but non lucratif peut mener une activité économique, de manière régulière ou occasionnelle
Quelles conséquences ?	<ul style="list-style-type: none">- Remplir tous les critères, elle pourra bénéficier des différents privilèges accordés aux organismes sans but lucratif- Éviter de dépasser les seuils fixés par les autorités pour éviter d'être considérée comme une entreprise commerciale <p>Sinon, elle sera soumise aux régimes applicables aux sociétés, d'un point de vue administratif, fiscal et comptable.</p>
Quelles obligations ?	<ul style="list-style-type: none">- L'activité commerciale doit être accessoire et non principale- Ne pas affecter le marché local- Mentionner l'activité dans ses statuts <p>Respecter les règles et les limites fixées par les autorités</p>

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Fiche détaillée

I/ Une association peut-elle vendre des objets ?

OUI, si :

- Sa gestion doit rester désintéressée et à but non lucratif :

Une association se définit par sa finalité non lucrative. Elle exige ainsi une motivation désintéressée de la part de ses fondateurs et de ses membres. Ce critère est essentiel pour tout type d'association.

- Les bénéfices ne doivent pas être partagés entre les membres :

Une association peut néanmoins mettre en place une activité économique, à condition de rester dans le cadre de son statut juridique, par contre il est possible de réaliser des bénéfices avec une association.

Selon la loi du 1^{er} juillet 1901, le but d'une association est « autre que de partager des bénéfices entre ses membres ».

De ce fait, s'ils envisagent de toucher des dividendes de ces opérations, ses membres devraient créer une entreprise au lieu de créer une association, au risque de s'exposer à des sanctions pénales pour fraude.

- Elle doit mentionner obligatoirement cette activité dans ses statuts :

S'il envisage de vendre des produits et autres marchandises, un organisme à but non lucratif doit avant tout le mentionner dans ses statuts lors de sa création. Le cas échéant, il faudra procéder à une modification de ses statuts avant d'envisager de se lancer dans ce projet. Il suffit d'y insérer une clause prévoyant la mise en place de ce type d'activités pour financer ses actions principales.

- Elle doit remplir les conditions définies par l'administration fiscale :

En principe, une association est exonérée d'IS (impôt sur les sociétés) et de TVA pour toute activité économique, y compris la vente d'objets. Toutefois, pour bénéficier de cet avantage fiscal, elle doit remplir les conditions définies par l'administration dans le bulletin officiel des impôts (réf. BOI 4 H-5-06). Cette franchise concerne notamment les activités commerciales accessoires à ses projets non lucratifs.

→ Son activité commerciale doit être accessoire et non principale

II/ Quelles conséquences pour l'association qui a une activité économique ?

Une association est un contrat par lequel 2 personnes au moins, « *mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Cette définition signifie que la démarche de ces personnes doit être désintéressée et qu'une association n'est pas guidée par la recherche du profit.

En conséquence, une association n'est en principe pas soumise aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la TVA, l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale).

- Que peut-elle vendre ?

Une association loi 1901 a le droit de vendre tout type d'objets (boissons, vêtements, accessoires, denrées alimentaires...) ainsi que des prestations (cours, activités, formations...), à condition de respecter la législation en vigueur et les réglementations applicables dans le secteur. Si elle remplit tous les critères, elle pourra bénéficier des différents privilèges accordés aux organismes sans but lucratif.

- Des seuils à ne pas dépasser :

La rémunération du dirigeant est plafonnée et il y a un Chiffre d'Affaires annuel à ne pas dépasser (*CF : conséquences fiscales*).

L'activité lucrative n'est susceptible de remettre en cause le régime fiscal de l'association que si elle représente plus de 20 à 30% des recettes globales.

Conséquences juridiques :

La **gestion désintéressée** d'une association se traduit par l'**absence de redistribution directe ou indirecte des profits ou des recettes provenant de ses actions commerciales**.

Selon la situation, **il peut être nécessaire de modifier son statut juridique** (passer d'association au statut d'entreprise, de société commerciale, etc.) ou dissoudre définitivement l'organisme.

Ce dernier scénario survient parfois en cas de pratiques frauduleuses. Les auteurs de l'opération visent en effet à bénéficier de la fiscalité avantageuse des associations pour leur activité lucrative.

Même si le dirigeant touche une rémunération, l'association peut conserver sa nature désintéressée tant que son salaire brut mensuel **ne dépasse pas les ¾ du SMIC**. Ce plafond peut néanmoins être dépassé à condition de respecter les statuts initiaux et de rester totalement transparent dans la gestion de l'association.

Il est également possible de rémunérer plusieurs dirigeants tant que la totalité de leurs salaires ne dépasse pas un seuil calculé en fonction des ressources et de la taille de l'association* (CF fiche outil n 20 : « Rémunération des dirigeants associatifs »).

→ Plafond de salaire fixé à $\frac{3}{4}$ du SMIC par dirigeant

Conséquences fiscales :

Une association est exonérée de TVA, d'IS et de CET sur la vente d'objets si :

- Sa **gestion est désintéressée** ;
- Cette **activité est moins importante que ses actions non lucratives** ;
- Son **chiffre d'affaires annuel est inférieur à 72432 euros *seuil pour 2021*** ;
- Elle ne **concurrence pas une entreprise commerciale dans ses missions** et ses activités : produit proposé, prix, public cible, publicité.

Elle bénéficie en effet du statut de structure à but non lucratif et des avantages fiscaux associés.

Elle devient, en revanche, **assujettie à ces impôts commerciaux dès qu'elle ne remplit pas les critères propres à ce type d'organismes**. Dans ce cas, elle doit payer des impôts selon les taux applicables aux entreprises.

Il en est de même, lorsque l'association concurrence les opérateurs du secteur en exerçant dans des conditions identiques.

D'un autre côté, les manifestations de soutien ou de bienfaisance sont dispensées de TVA, à condition de ne pas dépasser la limite de **6 événements associatifs par an**.

Les ventes d'objets ou de prestations organisées en faveur de l'association sont également exonérées de TVA, en n'excédant pas **les 10 % du chiffre d'affaires**.

Conséquences comptables :

Si elle vend des objets, de manière occasionnelle ou régulière, l'association a tout intérêt à contrôler ses entrées et à **être à jour sur sa comptabilité**.

Elle pourra ainsi vérifier si ses recettes annuelles ne dépassent pas le seuil des 72432 euros ***seuil pour 2021*** (sans compter les événements associatifs). Si c'est le cas, l'organisme devra prendre les mesures y afférentes.

En effet, **au-delà de ce plafond**, l'association ne remplit plus les critères des OSBL (Organismes sans but lucratif). Elle est donc obligée d'effectuer des comptes annuels incluant le bilan comptable, le compte de résultat et l'annexe.

Ces comptes doivent par ailleurs être certifiés par un commissaire aux comptes, puis publiés dans les journaux officiels dans les trois mois suivant leur approbation par l'assemblée générale de l'association.

Enfin, si ses dirigeants sont rémunérés, l'association est tenue de **fournir à l'administration fiscale une déclaration sur la valeur de ses ressources.**

Elle doit par ailleurs mentionner dans ce document l'identité de chacune des personnes rémunérées et du montant de leur salaire. La valeur de leur rémunération peut influencer significativement sur la fiscalité de l'association.

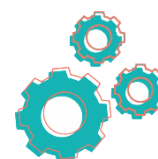


Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet..

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr